



## Avis n° 30/2015 du 22 juillet 2015

**Objet :** avis relatif à la proposition de loi visant à modifier la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en ce qui concerne l'Organe de contrôle de l'information policière (CO-A-2015-021)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Président de la Chambre des représentants, reçue le 16/04/2015 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, le 22 juillet 2015, l'avis suivant :

## A. ANTÉCÉDENTS

1. Le 28 mars 2014, la loi du 18 mars 2014 *relative à la gestion de l'information policière et modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Code d'instruction criminelle* a été publiée au Moniteur belge. Peu après cette publication, une concertation a eu lieu entre le Président de la Chambre des représentants de l'époque et le Président de la Commission. Le Président de la Commission a signalé à cette occasion que la nouvelle loi présentait de nombreuses lacunes, ce que le Président de la Chambre a également reconnu. Il a alors été indiqué que les services de la Chambre travailleraient sur une proposition pour supprimer ces lacunes et ces incohérences.

2. Le 16 avril 2015, la Commission a été saisie par le Président de la Chambre d'une demande d'avis concernant un "*Document de travail du service des Commissions de la Chambre des représentants concernant la modification de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel en ce qui concerne l'Organe de contrôle de l'information policière*". Étant donné qu'il ne s'agissait que d'un document de travail, la Commission a choisi à l'époque d'émettre à ce sujet un avis informel par courrier qui a été envoyé au Président de la Chambre le 18 mai 2015. Afin d'une part d'éviter des répétitions inutiles et d'autre part de garantir la lisibilité du présent avis, le contenu intégral de la lettre en question est reproduit ci-après :

*"Monsieur le Président,*

*Le 16 avril 2015, la Commission a reçu la proposition susmentionnée et l'a examinée en séance le 13 mai 2015. Vu le statut de la proposition ("document de travail"), la Commission a choisi de ne pas (encore) émettre d'avis officiel en la matière mais de toutefois déjà transmettre un certain nombre de remarques. Par le présent courrier, j'ai l'honneur de vous communiquer ce premier point de vue de la Commission.*

### **1. Vision générale de la Commission**

*La Commission reconnaît que le Chapitre VIIter de la LVP<sup>1</sup> présente plusieurs lacunes importantes et accueille donc positivement la proposition. Sous réserve des remarques qu'elle formule ci-après aux points 2 et 3, elle approuve également les modifications concrètes visées par la proposition. Toutefois, elle estime en même temps que le*

---

<sup>1</sup> Loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

*Chapitre VIIter de la LVP présente encore d'autres lacunes et incohérences et elle profite de l'occasion pour les expliquer ci-après au point 4.*

## **2. Remarque concernant l'article 4 de la proposition**

*La proposition stipule que si le président du COC<sup>2</sup> est absent ou empêché, ses tâches sont assumées par le membre du COC ayant la plus grande ancienneté ou, à ancienneté égale, par le membre le plus âgé. La Commission fait remarquer que ce règlement peut conduire à ce que le membre de la Commission qui siège au sein du COC soit désigné en tant que suppléant du président et ce alors que ce membre n'exercera peut-être sa fonction qu'à temps partiel. Cela engendrerait évidemment une situation illogique et difficilement réalisable.*

*La Commission suggère de ne pas reprendre ce point dans la loi étant donné qu'il s'agit d'un aspect qui peut être réglé en interne au sein du COC sans pour cela nécessiter un règlement légal détaillé et explicite. Concrètement, elle propose de régler cette question dans le règlement d'ordre intérieur du COC. Cette approche doit permettre de parvenir à une solution réalisable à laquelle tous les membres du COC peuvent adhérer. Puisque le règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par la Chambre (article 36ter, § 3 de la LVP), cet aspect sera d'ailleurs également soumis au contrôle parlementaire.*

*Selon la Commission, ce qui a été expliqué dans les deux alinéas précédents pourrait être formulé comme suit dans la LVP : "Le règlement d'ordre intérieur de l'Organe de contrôle détermine quel membre assume les tâches du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier."*

## **3. Remarque concernant l'article 5 de la proposition**

*Pour le statut pécuniaire des membres du COC qui siègent en tant qu'experts, la proposition renvoie au statut des agents de l'État. Vu que le COC – en vertu de la loi de 2014<sup>3</sup> – a été créé au sein de la Commission et est indépendant vis-à-vis du pouvoir exécutif, la Commission estime toutefois plus logique, plus pratique et plus uniforme qu'en la matière, ce soit son statut et non celui des agents de l'État qui soit d'application. Une proposition concrète qui pourrait s'appliquer à tous les membres du COC est d'ailleurs élaborée en ce sens plus loin dans la présente lettre.*

---

<sup>2</sup> Organe de contrôle de la gestion de l'information policière.

<sup>3</sup> Loi du 18 mars 2014 relative à la gestion de l'information policière et modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Code d'instruction criminelle.

#### **4. Lacunes et incohérences dans le Chapitre VIIter de la LVP ne figurant pas dans la proposition**

##### *a. Statut pécuniaire des membres du COC*

*Concernant le statut des membres du COC issus des services de police, l'article 36ter/4 de la LVP renvoie aux articles 20 et 21, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels de membres du personnel des services de police et de situations similaires et introduisant des mesures diverses. Tout comme pour le statut des membres-experts (voir ci-dessus), la Commission recommande d'harmoniser autant que possible le statut des membres issus des services de police avec celui des agents de la Commission.*

*En ce qui concerne le statut pécuniaire du membre de la Commission, ni le Chapitre VIIter de la LVP, ni la proposition ne prévoient le moindre règlement. Il faut évidemment combler cette lacune et ici aussi, la Commission plaide pour une approche uniforme, à savoir l'application de son statut.*

*Concrètement, la Commission considère que tous les membres du COC (à l'exception du président, voir l'article 36ter/1, § 3 de la LVP) – compte tenu de l'expertise opérationnelle, technique et juridique requise, des responsabilités importantes, de l'ampleur de la mission qui englobe toute la police intégrée et du fait que les membres sont nommés dans une fonction à mandat – devraient bénéficier du traitement et des avantages correspondant au barème A3 (Conseiller) tel que prévu dans le statut de ses agents<sup>4</sup>. À titre de comparaison : le barème A3 s'applique également aux juristes qui sont nommés depuis au moins 11 ans au sein du Secrétariat de la Commission.*

*Cette proposition implique toutefois d'emblée aussi que les membres ne peuvent plus prétendre à des allocations ou indemnités qui sont uniquement prévues dans leur statut initial (ce qui implique notamment que l'article 36ter/4 de la LVP doit être supprimé). Le barème A3 et les avantages y afférents devraient en effet constituer en soi une rémunération suffisante et complète. Les primes complémentaires – telles que par exemple les primes de bilinguisme – n'ont dès lors plus cours (et sont pour ainsi dire déjà incorporées au statut pécuniaire proposé).*

---

<sup>4</sup> Doc. Parl. 51 0544/002, p. 35 (<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/0544/51K0544002.pdf>).

*Afin d'éviter que des membres du COC qui auraient déjà acquis une large expérience et une grande expertise dans leur ancienne fonction perdent (partiellement) la valorisation pécuniaire de cette expérience en raison de leur passage au COC, la Commission recommande d'également prévoir une disposition stipulant que leur ancienneté pécuniaire est prise en considération et que leur traitement au sein du COC ne peut pas être inférieur à celui dont ils bénéficient dans la fonction qu'ils exercent au moment de leur désignation par la Chambre, avec toutefois un maximum correspondant au traitement maximum du président du COC.*

*La Commission attire également l'attention sur l'article 36ter/2 de la LVP qui dispose que (seul) le membre de la Commission au sein du COC peut exercer cette fonction à temps partiel. Il convient dès lors de réfléchir aussi à un pourcentage d'occupation adapté. La Commission estime que – dans la mesure où la fonction n'est pas exercée à temps plein –, on peut raisonnablement considérer que le membre de la Commission devra consacrer un à deux jours par semaine à sa mission. Bien qu'il ne soit de toute façon pas évident d'estimer exactement à l'avance l'engagement à temps partiel, la Commission est aussi d'avis qu'il n'est pas illogique que cet engagement sera plus important lors des premières années suivant le lancement du COC que lorsque celui-ci aura atteint une vitesse de croisière.*

*Dans cette optique, la Commission propose que le traitement de son membre siégeant au COC s'élève à au moins 25 % d'un traitement à temps plein prévu pour les membres du COC. Afin de parvenir à un équilibre entre une approche flexible et réalisable d'une part et une simplicité administrative et budgétaire d'autre part, ce pourcentage pourrait, le cas échéant, être modifié annuellement dans le plan de gestion du COC, et ce lors de l'approbation par la Chambre de la dotation qui est accordée au COC.*

*Parce qu'il y aura indubitablement des moments où les activités du membre de la Commission seront encore plus intensives (ex. une mission internationale d'expert d'une semaine complète, des projets spécifiques nécessitant un plus long engagement, etc.), la Commission recommande de prévoir que ces activités complémentaires puissent être compensées par une indemnité dont les modalités seront fixées dans le règlement d'ordre intérieur (qui doit être approuvé par la Chambre, en vertu de l'article 36ter, § 3 de la LVP). Afin de ne pas compliquer inutilement ce règlement, la Commission suggère de le faire correspondre le plus possible à ses règles internes existantes pour l'engagement d'experts ou de membres pour des missions particulières ou des missions d'experts.*

*Concrètement, la Commission suggère de formuler ce qui précède comme suit dans la loi<sup>5</sup> :*

*"§ 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'article 36ter/1, § 3 et du deuxième alinéa, les membres de l'Organe de contrôle bénéficient d'un traitement tel que défini dans le barème A3 du statut des agents de la Commission de la protection de la vie privée. Leur ancienneté pécuniaire déjà acquise est prise en considération et ils ont également droit aux augmentations intercalaires dans ce barème.*

*Le traitement des membres du COC ne peut toutefois pas être inférieur à celui dont ils bénéficient dans la fonction qu'ils exercent au moment de leur désignation par la Chambre des représentants mais ne peut pas non plus être supérieur à celui défini à l'article 36ter/1, § 3, deuxième alinéa.*

*§ 2. Les membres du COC bénéficient de tous les avantages prévus dans le statut des agents et dans les textes organiques de la Commission de la protection de la vie privée.*

*§ 3. Si le membre de la Commission de la protection de la vie privée exerce la fonction à temps partiel, son traitement est calculé conformément au pourcentage d'occupation qui est fixé annuellement dans le plan de gestion. Ce pourcentage de traitement ne peut pas être inférieur à 25 %.*

*Le règlement d'ordre intérieur de l'Organe de contrôle peut prévoir une indemnité complémentaire pour des tâches ou des missions que le membre exercerait en plus de sa mission à temps partiel."*

*b. Autres règles statutaires pour les membres du COC et statut du personnel administratif du COC*

*L'article 36ter, § 3 de la LVP dispose que le fonctionnement du COC est réglé par un règlement d'ordre intérieur. La Commission souligne que le règlement d'ordre intérieur devrait également accorder de l'attention à un certain nombre de règles statutaires pour les membres (évaluation, discipline, congés, absences, etc.) et au statut du personnel administratif du COC. Dans un souci de simplicité, elle recommande d'emblée d'harmoniser ce statut avec celui des membres du personnel de son secrétariat.*

*La Commission suggère concrètement d'adapter l'article 36ter, § 3 de la LVP comme suit :  
"Le fonctionnement de l'Organe de contrôle et le statut des membres et de son personnel*

---

<sup>5</sup> Cet article pourrait remplacer l'article 36ter/4 de la LVP.

*administratif sont réglés dans un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation de la Chambre des représentants."*

*La Commission fait en outre remarquer que le statut des pensions des membres du COC n'est réglé ni dans l'actuel Chapitre VIIter de la LVP, ni dans la proposition. Elle a pu constater qu'un problème similaire se pose pour son président et son vice-président et elle suggère de combler ces deux lacunes en renvoyant au règlement général en matière de pensions de retraite à charge de l'État, complété par les règles applicables à la magistrature (étant donné qu'aussi bien le président du COC que celui de la Commission doivent être des magistrats). Concrètement, la Commission recommande d'intégrer cet aspect dans la LVP en ces termes :*

➤ *un paragraphe 3 est ajouté à l'article 26, libellé comme suit :*

*"§ 3. Le président et le vice-président de la Commission bénéficient du régime de pension applicable en matière de pensions de retraite à charge de l'État. La pension est calculée en application des règles en vigueur pour les agents de l'État et sur la base du traitement dont ils bénéficient conformément à leur qualité au sein de la Commission. Pour le président et le vice-président, lorsque ce dernier est magistrat, s'appliquent en outre les règles particulières applicables aux magistrats."*

➤ *un article 36ter/7bis est inséré après l'article 36ter/7, libellé comme suit :*

*"Le président de l'Organe de contrôle, le membre délégué de la Commission de la protection de la vie privée, pour autant que ce membre exerce sa fonction de membre de l'Organe de contrôle à temps plein, et les autres membres bénéficient du régime de pension défini à l'article 26, § 3, y compris du mode de calcul qui y est défini."*

### *c. Statut du président du COC*

*Le traitement du président du COC est explicitement défini à l'article 36ter/1, § 3, deuxième alinéa de la LVP<sup>6</sup>.*

*La Commission recommande d'y ajouter une disposition indiquant que tout comme les autres membres du COC, le président peut bénéficier des avantages liés au statut de la*

---

<sup>6</sup> La Commission se demande d'ailleurs si le législateur était conscient que l'article 36ter/1, § 3, deuxième alinéa de la LVP faisait référence au traitement d'un président de tribunal de première instance dont le ressort compte une population de moins de deux cent cinquante mille habitants, alors que dans la pratique, cette fonction – à l'exception d'un seul arrondissement (Eupen) – a cessé d'exister en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire.

*Commission<sup>7</sup> : "Il bénéficie également de tous les avantages prévus dans le statut des agents et dans les textes organiques de la Commission de la protection de la vie privée."*

*d. Utilisation du secrétariat de la Commission par le COC*

*Le législateur a décidé d'instaurer le COC auprès de la Commission, mais a également décidé qu'il serait indépendant de cette dernière (article 36ter, §§ 1 et 2 de la LVP). L'article 36ter, § 2, in fine de la LVP précise en outre que le COC partage le secrétariat avec la Commission. La Commission a toujours lu cette dernière disposition au sens habituel du terme "secrétariat", donc dans le sens où l'on vise ainsi l'appui logistique (comptabilité, gestion du personnel, ...) proposé au COC par certains agents du secrétariat de la Commission. La notion de "secrétariat de la Commission" pourrait toutefois être considérée de manière beaucoup plus large, dans le sens où l'ensemble du Secrétariat de la Commission – donc également les sections chargées du suivi sur le fond des matières et des dossiers relevant de la compétence de la Commission – pourrait aussi se retrouver sous l'autorité du COC et devrait assister cet organe dans son fonctionnement journalier.*

*Selon la Commission, une lecture aussi large ne serait pas du tout conforme au principe selon lequel le COC doit agir en toute indépendance vis-à-vis de la Commission (comme le prescrit l'article 36ter, § 2 de la LVP). De plus, cela indiquerait que le COC serait confondu avec les comités sectoriels institués au sein de la Commission qui peuvent bel et bien compter sur le soutien de toutes les sections au sein du Secrétariat de la Commission<sup>8</sup>. Une différence cruciale entre les deux concerne par exemple le fait que presque tous les membres du COC exercent leur fonction à temps plein, alors que pour les comités sectoriels – tout comme pour la Commission –, ce n'est pas le cas. Les membres de comités sectoriels et de la Commission sont en principe uniquement présents aux séances de ces organes, lesquelles n'ont lieu que toutes les trois semaines pour la Commission et une fois par mois pour les comités sectoriels. Cela explique pourquoi la Commission et ses comités sectoriels doivent nécessairement bénéficier du soutien de fond d'un secrétariat pour tous les aspects de leur fonctionnement journalier. Vu que presque tous les membres du COC exercent leur fonction à temps plein, ce besoin d'un soutien de fond ne se pose pas pour le COC. En outre, siègent au sein du COC les spécialistes en matière de gestion de l'information policière. La Commission et son Secrétariat ne disposent pas d'une si grande expertise multidisciplinaire, ce qui explique d'ailleurs en partie la raison d'être du COC.*

---

<sup>7</sup> Cette phrase pourrait être ajoutée au deuxième alinéa de l'article 36ter/1, § 3 de la LVP.

<sup>8</sup> La Commission a déjà exprimé en 2013 sa crainte que cette confusion entre le COC et les comités sectoriels puisse survenir et a souligné à l'époque les différences importantes entre ces instances (voir les points 120 et suivants de l'avis n° 47/2013).

*Afin d'éviter tout éventuel problème d'interprétation en la matière et d'également pouvoir garantir une orthodoxie et une transparence budgétaires – le COC et la Commission reçoivent en effet deux dotations distinctes faisant l'objet d'une justification séparée qui doit être remise à la Chambre et à la Cour des comptes –, la Commission recommande de reformuler la dernière phrase de l'article 36ter, § 2 de la LVP comme suit : "Sans préjudice de ce qui est défini à l'article 26, § 1, le secrétariat de la Commission de la protection de la vie privée apporte un soutien logistique aux activités de l'Organe de contrôle. La Commission de la protection de la vie privée facturera les frais y afférents à l'Organe de contrôle".*

*e. Traitement des dossiers d'accès indirect (article 13 de la LVP)*

*L'article 13 de la LVP précise que toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser sans frais à la Commission pour exercer les droits (visés aux articles 10 et 12) de consultation et de rectification à l'égard notamment des traitements de données à caractère personnel visés à l'article 3, § 5 de la LVP. Il s'agit notamment des traitements de données à caractère personnel gérés par des autorités publiques en vue de l'exercice de leurs missions de police judiciaire et des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police en vue de l'exercice de leurs missions de police administrative.*

*Dans un souci de réaliser une répartition logique des compétences entre le COC et la Commission, cette dernière recommande de transférer la compétence relative à ce que l'on appelle les "demandes article 13" – pour autant qu'elles concernent des données policières – au COC. Ce dernier est en effet bien mieux placé pour exercer intégralement ces compétences étant donné qu'elles sont très étroitement liées à son core-business journalier<sup>9</sup>.*

*En effet, non seulement le COC compte en son sein les spécialistes en gestion de l'information policière – bien plus qu'au sein de la Commission – mais l'aspect "vie privée" au sein du COC fait l'objet d'un suivi et d'une surveillance spécifiques par un membre de la Commission. En outre, le COC disposera très probablement d'un accès direct à la BNG, alors que la Commission n'en dispose pas et qu'en la matière, elle dépend toujours des*

---

<sup>9</sup> Voir par exemple les tâches du COC telles que définies à l'article 36ter/10 de la LVP.

*informations qu'elle reçoit de la police (ce qui occasionne des tracasseries administratives)<sup>10</sup>.*

*La ratio legis de quand même encore laisser la compétence susmentionnée entre les mains de la Commission lors de l'élaboration de la loi du 18 mars 2014 relative à la gestion de l'information policière et modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Code d'instruction criminelle était d'ailleurs vague et contestée. Il était uniquement indiqué qu' "il n'apparaît pas utile de modifier cette répartition des tâches"<sup>11</sup> et il était fait référence à l'avis de l'époque de la Commission de quand même maintenir ces contrôles ponctuels en son sein. Entretemps, la Commission a rectifié sa vision et elle estime qu'il n'est pas adéquat, pas efficace et artificiel de vouloir distinguer des problèmes ponctuels en matière de gestion de l'information policière de problèmes plus structurels (qui sont souvent révélés par ces problèmes ponctuels).*

*Concrètement, la Commission suggère d'intégrer ce qui précède dans la loi en ces termes :*

➤ *ajouter à l'article 13 de la LVP un cinquième alinéa, libellé comme suit :*

*"Par dérogation au premier alinéa, les demandes d'intéressés relatives au traitement de données à caractère personnel géré par des services de police sont traitées par l'Organe de contrôle tel que visé au Chapitre VIIter."*

➤ *remplacer le quatrième § de l'article 36ter de la LVP comme suit :*

*"Seul l'Organe de contrôle traite les demandes visées à l'article 13, cinquième alinéa qui lui sont transmises soit directement, soit via la Commission de la protection de la vie privée. Un protocole d'accord est signé entre l'Organe de contrôle et la Commission de la protection de la vie privée, réglant les modalités de transfert de ces dossiers."*

*f. Compétences du COC au niveau international*

*Les traitements de données à caractère personnel par les services de police belges – qu'ils aient un caractère national ou international – trouvent leur base légale dans les articles 44/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. En vertu du Chapitre VIIter de la LVP, le COC exerce un contrôle du respect de ces dispositions mais ce contrôle se concrétise plutôt dans une perspective nationale, alors que la police participe évidemment de plus en plus à des échanges 'internationaux' de données.*

<sup>10</sup> Voir les projets d'arrêtés royaux sur lesquels la Commission a émis un avis le 30 avril 2014 (avis n° 44/2014).

<sup>11</sup> Doc. Parl., Chambre, 2013-2014, n° 3105/001, p.64-65 (<http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/53/3105/53K3105001.pdf>).

*Des règles européennes en matière d'échange d'informations policières – en particulier l'article 25 de la Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale – prescrivent par exemple que les États membres de l'Union européenne doivent désigner une ou plusieurs autorités nationales chargées d'exercer un contrôle en toute indépendance. La création d'organes de contrôle communs européens est également prévue, comme par exemple pour Europol<sup>12</sup> et pour le Système d'information Schengen de la deuxième génération (ci-après le "SIS II")<sup>13</sup>. Ces organes de contrôle se composent de représentants des autorités de contrôle nationales et actuellement, c'est la Commission qui assure ce rôle pour notre pays.*

*La Commission a toutefois déjà indiqué ci-dessus qu'elle considérait comme non adéquat, non efficace et artificiel de vouloir distinguer des problèmes ponctuels en matière de gestion de l'information policière de problèmes plus structurels. Elle estime que ce raisonnement s'applique également à une scission entre les traitements de données 'nationaux' et 'internationaux'. Comme précisé ci-avant, siègent en outre au COC les spécialistes en gestion de l'information policière (bien plus qu'au sein de la Commission) et l'aspect "vie privée" au sein du COC fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle spécifiques assurés par un membre de la Commission. Compte tenu de ces éléments, la Commission plaide pour faire jouer au COC un rôle à part entière aussi sur la scène internationale, bien entendu dans la mesure où il s'agit de tâches internationales qui peuvent s'inscrire dans le cadre du core business du COC (c'est-à-dire l'exercice d'un contrôle de la gestion de l'information policière). Le COC pourrait par exemple être désigné comme autorité de contrôle nationale pour (notamment) Europol et SIS II et pourrait dès lors, en cette qualité, siéger au sein des organes de contrôle communs européens susmentionnés.*

*Idéalement, une base juridique générale devrait être prévue à cet effet dans la LVP car l'actuel Chapitre VIIter ne fait pas explicitement référence aux éventuelles activités internationales du COC. Concrètement, la disposition suivante pourrait être ajoutée au Chapitre VIIter (avec une référence illustrative à Europol et au SIS II dans l'Exposé des motifs) :*

---

<sup>12</sup> Les articles 33 et 34 de la Décision du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol). De plus amples informations sur Europol et sur l'organe de contrôle commun figurent sur notre site Internet (<http://www.privacycommission.be/fr/qu-est-ce-qu-europol> et <http://www.privacycommission.be/fr/node/7006>).

<sup>13</sup> Les articles 44 et 46 du Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). Les articles 60 et 62 de la Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). De plus amples informations sur le SIS et sur l'organe de contrôle commun figurent sur notre site Internet (<http://www.privacycommission.be/fr/SIS> et <http://www.privacycommission.be/fr/le-controle-des-traitements-SIS>).

*"L'Organe de contrôle doit exécuter les obligations internationales liées aux tâches et compétences que lui attribue le Chapitre VIIter de la présente loi. L'Organe de contrôle est habilité à désigner à cet égard certains de ses membres ou membres du personnel en tant que représentants auprès d'autorités internationales."*

*g. Collaboration entre le COC, le Comité P et la Commission*

*Indépendamment de la problématique pointée du doigt ci-dessus concernant les "dossiers article 13", il existe indubitablement encore des points communs entre les tâches du COC et celles de la Commission et entre les tâches du COC et celles du Comité P, rendant indispensable une collaboration et une harmonisation entre ces trois instances. La Commission estime toutefois que ces aspects ne peuvent et ne doivent pas être réglés en détail dans la loi car il n'est pas évident d'inventorier tous les points communs in extenso et car ceux-ci évolueront de toute façon dans le temps (par ex. compte tenu de la réforme en préparation au niveau européen sur le plan du droit à la protection des données). Elle plaide dès lors pour une approche flexible et pratique qui doit garantir une collaboration optimale entre les trois services et elle pense que la conclusion de protocoles d'accord peut offrir les garanties nécessaires à cet effet.*

*À la lumière de l'alinéa précédent, la Commission recommande de reprendre la disposition suivante dans la loi : "Vu les points communs entre leurs différentes tâches et compétences légales, l'Organe de contrôle, la Commission de la protection de la vie privée et le Comité permanent de contrôle des services de police concluent entre eux des protocoles d'accord dans lesquels ils conviennent d'arrangements concernant le suivi et le traitement de matières et de dossiers qui exigent un traitement et un suivi conjoints. Ces protocoles d'accord sont communiqués à la Chambre de représentants."*

*La Commission espère avoir apporté, avec les remarques et propositions susmentionnées, une première contribution constructive à cet important projet. Elle se tient évidemment à votre disposition pour encore émettre, à un stade ultérieur, un avis officiel complémentaire.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.*

*(sé) Willem Debeuckelaere*

*Président"*

3. Le 3 juillet 2015, le Président de la Commission a été invité à une séance informelle de la Commission de l'Intérieur de la Chambre au cours de laquelle il a expliqué la lettre susmentionnée du 18 mai 2015 et a répondu aux questions de parlementaires présents ou représentés. Lors de cette séance, il est apparu que la Chambre souhaitait traiter le présent projet en deux phases : d'une part, les aspects qui doivent être réglés d'urgence (avant les vacances parlementaires) afin de permettre une mise en œuvre rapide et souple de l'Organe de contrôle de la gestion de l'information policière (ci-après "le COC") et d'autre part, les aspects pouvant faire l'objet d'une discussion approfondie concernant le COC qui aurait lieu à la Chambre au début de la nouvelle année parlementaire.

4. La Commission constate à présent que la proposition de loi *visant à modifier la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en ce qui concerne l'Organe de contrôle de l'information policière* (ci-après "la proposition de loi") qui est actuellement soumise à la Chambre<sup>14</sup> ne tient toutefois compte que de manière très limitée de l'avis informel qu'elle a émis par lettre le 18 mai 2015. Vu que la proposition de loi n'apporte pas de réponse à plusieurs lacunes graves – qui menacent d'hypothéquer la bonne gestion et le bon fonctionnement de l'Organe de contrôle, et ce tant à court qu'à long terme –, elle choisit d'émettre également un avis formel sur cet important projet.

## **B. QUANT AU FOND**

5. La Commission continue de souligner que le Chapitre VII<sup>ter</sup> de la LVP présente plusieurs lacunes importantes et elle accueille donc favorablement la proposition de loi. Dans le même temps, elle constate que la proposition de loi ne règle que les points suivants :

- l'article 2 de la proposition de loi établit la base juridique de l'inscription de la dotation à attribuer au COC par la Chambre. En vertu de l'article 7 de la proposition de loi, cette disposition entrerait en vigueur avec effet rétroactif ;
- l'article 3 de la proposition de loi stipule que tous les membres du COC doivent prêter serment entre les mains du Président de la Chambre des représentants<sup>15</sup> ;
- l'article 4 de la proposition de loi définit les tâches du Président du COC et établit les règles pour organiser son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement ;

---

<sup>14</sup> Doc. 54 1240/001, 1240/002 et 1240/003.

<sup>15</sup> La Commission fait remarquer qu'il est peut-être recommandé de prévoir que le Président de la Chambre puisse également déléguer cette tâche au Président du COC, afin d'éviter des problèmes pratiques.

- l'article 5 de la proposition de loi règle le statut pécuniaire des membres du COC qui siègent en tant qu'expert ;
- l'article 6 de la proposition de loi contient le principe selon lequel les membres du COC doivent garder le secret des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs tâches.

6. **La Commission peut certes adhérer à ces modifications législatives qui sont proposées mais elle estime, dans le même temps, que le Chapitre VII<sup>ter</sup> de la LVP présente encore d'autres lacunes et incohérences importantes, nécessitant impérativement une intervention légale afin de pouvoir garantir le bon fonctionnement du COC.** Elle a déjà énuméré ces points problématiques dans sa lettre du 18 mai 2015 et elle les met de nouveau en lumière ci-après.

7. Tout d'abord, la Commission s'interroge quant au **statut des membres du COC et du Président**. Bien que le statut des deux experts soit régi dans la proposition de loi conformément à la suggestion de la Commission formulée dans sa lettre du 18 mai 2015, elle ne peut que constater que le statut du membre de la Commission<sup>16</sup> n'a pas été réglé, que le statut des membres de la police est particulièrement complexe et diffère fortement de celui des experts et que le statut du Président doit être complété. Dès lors, la Commission réitère sa demande d'un statut uniforme pour tous les membres du COC – c'est-à-dire le statut de la Commission – et de précision du statut du Président, en particulier en ce qui concerne son régime de pension.

8. Au point 4, a, b et c de sa lettre du 18 mai 2015, la Commission a formulé des propositions de texte concrètes pour mettre en œuvre dans la loi un statut global uniforme pour les membres du COC et pour le Président du COC. Ces propositions présentent non seulement l'avantage que les membres du COC recevraient un traitement équivalent, mais elles veillent aussi à ce que la gestion des dossiers du personnel reste réalisable pour le modeste service du personnel de la Commission<sup>17</sup> – qui, sur la base de la proposition de loi, risque de devoir appliquer plusieurs statuts (dont ce qu'on appelle le "statut Mammouth" de la police)<sup>18</sup>. La Commission insiste dès lors vivement pour qu'il soit tenu compte de ces propositions.

---

<sup>16</sup> En sa qualité de membre de la Commission, il ne reçoit en effet aucune rémunération mais uniquement des jetons de présence pour participer aux séances de la Commission. Si ce membre occupe à présent une fonction à temps plein ou à temps partiel au sein du COC, il faut évidemment élaborer un statut adéquat à cet effet.

<sup>17</sup> Le service du personnel se compose d'une seule personne.

<sup>18</sup> Ce statut complexe complique la possibilité de garantir un calcul correct des traitements et il n'est dès lors pas exclu que cela conduise à des discussions entre les membres du COC et le service du personnel de la Commission (dont le Président de la Commission est le responsable final et, en cette qualité, devra donc aussi signer les fiches de salaire et devra en assurer la responsabilité en tant que comptable).

9. Cette proposition de la Commission est d'ailleurs plus qu'une simple aspiration à une simplification administrative. Elle touche le cœur de la fonction des membres du COC. Les membres qui sont issus de la police – dès qu'ils endossent leur fonction – ne sont en effet plus des policiers opérationnels mais bien des membres du COC. Ils ont les mêmes tâches, compétences et responsabilités que les autres membres de cet organe. Il n'y a donc aucune raison de régler leur statut pécuniaire différemment de ce qui est prévu pour les autres membres.

10. Le COC, ancien style, opérait encore en tant qu'élément de la police fédérale et à l'époque, il n'était pas illogique que le statut de ses membres se base sur celui de la police. À présent que le législateur a explicitement choisi de faire intervenir le COC non plus sous le pouvoir exécutif mais en tant qu'organe collatéral de la Chambre, cela devrait également avoir un impact considérable sur le statut des membres. L'actuel renvoi de l'article 36*ter*/4 de la LVP à l'arrêté royal du 26 mars 2005 *portant réglementation des détachements structurels de membres du personnel des services de police et de situations similaires et introduisant des mesures diverses* aurait encore été logique sous l'ancien régime mais ce n'est plus le cas aujourd'hui. Ce régime ébranle non seulement le bon fonctionnement et la collégialité parmi les membres du COC mais il soulève aussi des questions à la lumière du principe d'égalité. Toute personne occupée dans le même organe (collatéral) et exerçant la même fonction bénéficie normalement du même statut, quelle que soit sa situation professionnelle antérieure.

11. Deuxièmement, il subsiste des incertitudes quant au **rôle du secrétariat de la Commission**. Comme indiqué dans sa lettre du 18 mai 2015, la Commission apportera un soutien logistique au COC mais elle demande également que la loi prévoie une compensation de manière à pouvoir garantir une orthodoxie et une transparence budgétaires<sup>19</sup>. La Commission lit l'article 36*ter*, § 2, *in fine* de la LVP (qui stipule que le COC partage le secrétariat avec la Commission) au sens où seul le service de soutien du secrétariat de la Commission est visé et pas le service "Études et Recherche", ni le "Front Office"<sup>20</sup>.

12. Affirmer que le COC peut également recourir aux services du secrétariat de la Commission chargés du soutien sur le fond soulèverait d'ailleurs la question fondamentale de savoir si le COC pourrait ou non travailler avec suffisamment d'indépendance vis-à-vis de la Commission (alors que l'article 36*ter*, § 2 de la LVP prescrit néanmoins cette indépendance).

En outre, une telle interprétation prouverait, selon la Commission, qu'il règne une certaine confusion concernant d'une part le fonctionnement du COC et d'autre part le fonctionnement de la Commission et de ses comités sectoriels. Le COC se compose en effet de 7 membres et d'un Président, dont minimum 6 membres et le Président exerceront leur fonction à temps plein. Il semble dès lors

---

<sup>19</sup> Voir le point 4, d de la lettre du 18 mai 2015.

<sup>20</sup> Voir le point 4, d de la lettre du 18 mai 2015.

évident que les membres du COC – qui disposent à la fois d'une large expertise multidisciplinaire et qui rempliront aussi leur mission à temps plein – assureront eux-mêmes le suivi de fond des matières et des dossiers relevant de la compétence du COC. Comme précisé dans la lettre du 18 mai 2015, on ne peut dès lors pas confondre cette situation du COC avec le fonctionnement de la Commission et de ses comités sectoriels qui se composent de membres qui ne sont présents qu'aux séances (mensuelles ou ayant lieu toutes les trois semaines) de ces organes et qui doivent nécessairement bénéficier d'un soutien de fond d'un secrétariat pour tous les aspects de leur fonctionnement journalier.

13. Troisièmement, la Commission attire une fois encore l'attention sur la **répartition illogique des compétences entre la Commission et le COC**. Il existe de nombreux points communs potentiels entre les tâches du COC et celles de la Commission. Dans sa lettre du 18 mai 2015, la Commission a proposé des solutions. Le principe est que des matières de la Commission qui interfèrent/chevauchent les tâches du COC au point qu'un transfert de cette compétence s'avère être la seule option logique/opérationnelle devraient effectivement être transférées au COC.

14. La Commission estime qu'il y a au moins un type de dossiers – à savoir les dossiers qu'on appelle "dossiers article 13" – qui chevauche l'ensemble de tâches du COC au point de créer une répartition absolument illogique des compétences et elle plaide dès lors pour un transfert progressif de ces dossiers<sup>21</sup>. De plus, la Commission fait également une proposition concernant le rôle international du COC<sup>22</sup>. Quant à d'autres points communs, la Commission pense que des accords de travail concrets pourraient être définis dans des protocoles d'accord entre le COC, le Comité P et la Commission<sup>23</sup>.

15. Le transfert envisagé de ce qu'on appelle les "dossiers article 13" est expliqué en détail au point 4, e de la lettre du 18 mai 2015. Dans le cadre de ces dossiers, la Commission vérifie, à la demande d'un citoyen, si cette personne est enregistrée dans la BNG et si les éventuels enregistrements sont (encore) légaux. Dans ce contexte, la Commission vérifie par exemple le motif d'enregistrement et le délai de conservation de l'enregistrement dans la BNG. Dans la législation actuelle, ces dossiers relèvent toujours de la compétence de la Commission, et ce alors que le COC, en vertu de la LVP, doit veiller de manière générale à la légalité des enregistrements dans la BNG, ce qui ressort notamment de l'article suivant de la LVP :

*"Art. 36ter/10. § 1<sup>er</sup>. L'Organe de contrôle veille, par le biais d'enquêtes de fonctionnement, à ce que le contenu de la B.N.G. et la procédure de traitement des données et informations,*

---

<sup>21</sup> Voir le point 4, e de la lettre du 18 mai 2015.

<sup>22</sup> Voir le point 4, f de la lettre du 18 mai 2015.

<sup>23</sup> Voir le point 4, g de la lettre du 18 mai 2015.

*qui y sont conservées, soient conformes aux règles prescrites par les articles 44/1 à 44/11/13 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et à leurs mesures d'exécution.*

*§ 2. L'Organe de contrôle vérifie en particulier la régularité des opérations de traitement suivantes au sein de la banque de données générale et des banques de données de base :*

*1° l'évaluation des données et informations ;*

*2° l'enregistrement des données et informations collectées ;*

*3° la validation des données et informations par les organes compétents à cet effet ;*

*4° la saisie des données et informations enregistrées en fonction du caractère concret ou de la fiabilité de celles-ci ;*

*5° l'effacement et l'archivage des données et informations à l'échéance de leurs délais de conservation. (...)"*

16. Comme la Commission l'a indiqué dans sa lettre du 18 mai 2015, elle estime que le traitement des "dossiers article 13" s'inscrit mieux dans le cadre des tâches principales du COC. La subdivision actuelle entre le traitement de problèmes ponctuels relatifs à la BNG (dossiers article 13) et la gestion de problèmes plus structurels relatifs à cette même BNG (qui relèvent de la compétence du COC) est artificielle. Dès lors, la Commission a proposé un transfert de ces dossiers au COC. Le fait que le COC disposera d'un accès direct à la BNG, contrairement à la Commission, constitue un argument supplémentaire en faveur de ce transfert. Lors de chaque demande d'un citoyen, la Commission doit adresser un fax à la police pour réclamer un extrait de la BNG relatif à la personne concernée (ce qui occasionne des tracasseries administratives).

17. En ce qui concerne les éventuelles activités internationales du COC, la Commission recommande de prévoir explicitement à cet effet une base légale générale. Outre l'argumentation (et la proposition de texte) déjà développée au point 4, f de la lettre du 18 mai 2015, on peut encore faire observer – purement à titre d'exemple – que lesdits "signalements SIS II" sont repris dans les banques de données nationales de la police. Selon la Commission, le rôle du COC ne peut dès lors logiquement pas rester limité aux "données nationales" qui se trouvent dans les banques de données policières (alors que la loi donne actuellement cette impression).

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis favorable sur la proposition de loi. Elle estime toutefois dans le même temps que cette proposition ne définit qu'une partie des règles nécessaires et elle demande dès lors, comme cela est prévu, que des modifications supplémentaires et des ajouts interviennent au plus vite.

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) Elly Corten  
Chef de Section Etude et Recherche f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere